



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.12.2011
C(2011) 9771 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22.12.2011

portant approbation des orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer pour la détermination des corrections financières effectuées par la Commission en vertu de l'article 44 de la décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», de l'article 46 de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», de l'article 48 de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et de l'article 46 de la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22.12.2011

portant approbation des orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer pour la détermination des corrections financières effectuées par la Commission en vertu de l'article 44 de la décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», de l'article 46 de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», de l'article 48 de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et de l'article 46 de la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu

- la décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»¹, et notamment son article 44,
- la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»², et notamment son article 46,
- la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»³, et notamment son article 48,

¹ JO L 168 du 28.6.2007, p. 18.

² JO L 144 du 6.6.2007, p. 1.

³ JO L 144 du 6.6.2007, p. 22.

- la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»⁴, et notamment son article 46,

considérant ce qui suit:

- (1) Les présentes orientations visent à définir les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer pour la détermination des corrections financières effectuées par la Commission en vertu de l'article 44 de la décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007, de l'article 46 de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007, de l'article 48 de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 et de l'article 46 de la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007. Conformément auxdits articles, la Commission peut procéder à des corrections financières en annulant tout ou partie de la participation de l'Union européenne à un programme opérationnel.
- (2) Les orientations se fondent sur celles précédemment adoptées par la Commission pour les corrections effectuées dans le cadre des Fonds structurels pour la période de programmation 2007-2013, et ont fait l'objet d'une adaptation afin de tenir compte du cadre réglementaire applicable aux quatre Fonds, dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires».
- (3) Les orientations doivent être suivies par les services de la Commission afin d'assurer une égalité de traitement entre les États membres et la proportionnalité en matière de corrections financières. L'objectif des corrections financières est de rétablir une situation dans laquelle la totalité des dépenses déclarées en vue d'un cofinancement au titre des quatre Fonds dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» sont légales et régulières, en conformité avec les règles applicables,

⁴ JO L 144 du 6.6.2007, p. 45.

DÉCIDE:

Article unique

Les orientations de la Commission définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer pour la détermination des corrections financières effectuées par la Commission en vertu l'article 44 de la décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007, de l'article 46 de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007, de l'article 48 de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 et de l'article 46 de la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007, telles que décrites dans l'annexe à la présente décision, sont approuvées.

Fait à Bruxelles, le 22.12.2011.

Par la Commission
Cecilia MALMSTRÖM
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIEE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe

ANNEXE

Orientations

définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer pour la détermination des corrections financières effectuées par la Commission en vertu de l'article 44 de la décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», de l'article 46 de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires», de l'article 48 de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et de l'article 46 de la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires»

INTRODUCTION

Le présent document a pour but de fournir des orientations en ce qui concerne les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer pour la détermination des corrections financières effectuées par la Commission en vertu de l'article 44 de la décision 2007/435/CE⁵ du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers (FEI), de l'article 46 de la décision n° 573/2007/CE⁶ du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés (FERIII), de l'article 48 de la décision n° 574/2007/CE⁷ du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures (FFE) et de l'article 46 de la décision n° 575/2007/CE⁸ du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour (FR) (ci-après les «actes de base»).

Lorsque les autorités des États membres détectent des irrégularités au cours de leurs contrôles, elles sont tenues d'effectuer les corrections nécessaires conformément à l'article 44 des actes de base du FERIII et du FR, à l'article 46 de l'acte de base du FFE et à l'article 42 de l'acte de base FEI. Il est recommandé que les États membres appliquent les mêmes critères et barèmes pour la correction des irrégularités constatées par leurs propres services lors des contrôles et des audits effectués conformément à l'article 27, paragraphe 1, point g), à l'article 29, paragraphe 1, point a) et à l'article 30, paragraphe 1, points a) et b) des actes de base du FERIII et du FR, à l'article 25, paragraphe 1, point h), à l'article 27, paragraphe 1, point a) et à l'article 28, paragraphe 1), points a) et b), de l'acte de base du FEI et à l'article 29, paragraphe 1, point g), à l'article 31, paragraphe 1, point a) et à l'article 32, paragraphe 1, points a) et b) de l'acte de base du FFE, et autres vérifications, à moins qu'ils ne souhaitent appliquer des règles plus détaillées, dans le respect du principe de proportionnalité.

1. DEFINITIONS ET PRINCIPES

- 1.1. Conformément à l'article 46 des actes de base du FERIII et du FR, à l'article 48 de l'acte de base du FFE et à l'article 44 de l'acte de base du FEI, la Commission peut procéder à des corrections financières en annulant tout ou partie de la participation de l'Union européenne à un programme opérationnel.
- 1.2. L'objectif des corrections financières est de rétablir une situation dans laquelle la totalité des dépenses déclarées en vue d'un cofinancement au titre des quatre Fonds dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» sont conformes à la réglementation applicable et, notamment, qu'elles respectent les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité.
- 1.3. Lorsqu'elle décide du montant d'une correction sur la base de l'article 46 des actes de base du FERIII et du FR, de l'article 48 de l'acte de base du FFE et de l'article 44 de l'acte de base FEI, la Commission prend en considération la nature et la gravité de l'irrégularité ou des irrégularités⁹, ainsi que l'ampleur et les implications financières

⁵ JO L 168 du 28.6.2007, p. 18.

⁶ JO L 144 du 6.6.2007, p. 1.

⁷ JO L 144 du 6.6.2007, p. 22.

⁸ JO L 144 du 6.6.2007, p. 45.

⁹ Définies à l'article 2 de la décision 2008/22/CE de la Commission du 19 décembre 2007 pour le FERIII, de la décision 2008/475/CE de la Commission du 5 mars 2008 pour le FEI et de la décision

des insuffisances constatées. Dans ce contexte, il convient d'appliquer les modalités suivantes:

- si la réglementation applicable est respectée et si toutes les mesures raisonnables ont été prises pour prévenir, détecter, communiquer et corriger la fraude et les irrégularités, aucune correction financière n'est requise;
- si la réglementation applicable est respectée mais que les systèmes de gestion et de contrôle nécessitent des améliorations mineures uniquement, il convient d'adresser des recommandations pertinentes à l'État membre sans qu'il y ait lieu de prévoir des corrections financières;
- si une irrégularité est constatée dans une seule opération, il convient d'appliquer systématiquement une correction financière;
- s'il existe des insuffisances graves dans les systèmes de gestion ou de contrôle, qui ont conduit ou pourraient conduire à des irrégularités systémiques et, en particulier, au non-respect des règles applicables, il convient de toujours appliquer des corrections financières.

1.4. L'article 2 des modalités d'application définit une irrégularité comme suit: *«toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union européenne par l'imputation au budget général d'une dépense indue.»*

Les irrégularités peuvent être de nature isolée ou systémique.

Une **irrégularité isolée** est une erreur ponctuelle sans lien avec d'autres erreurs dans la population ou insuffisances dans les systèmes.

Une **irrégularité systémique** est une erreur, récurrente ou non, résultant d'insuffisances graves dans les systèmes de gestion et de contrôle pour lesquels des exigences sont définies aux titres VI, VI et IX des actes de base (FERIII, FR, FFE et FEI).

Des **déficiences systémiques** sont des faiblesses constatées dans le système de gestion et de contrôle (voir sous-section 2.2).

Le montant de la correction financière est déterminé au cas par cas, chaque fois que cela est possible, et il est égal au montant exact des dépenses qui ont été indûment imputées au budget de l'UE. Il n'est toutefois pas toujours possible ou intéressant du point de vue du rapport coût/efficacité d'établir des corrections précisément quantifiées lorsque des travaux de vérification supplémentaires importants sont nécessaires. Dans de tels cas, il y a lieu d'appliquer une correction forfaitaire, proportionnelle à la gravité de **l'irrégularité** ou de **la déficience du système**.

2008/456/CE de la Commission du 5 mars 2008 pour le FFE, ainsi que de la décision 2008/458/CE de la Commission du 5 mars 2008 pour le FR (ci-après les «modalités d'exécution »).

1.4.1. *Corrections quantifiables*

L'incidence financière de **l'irrégularité** est précisément quantifiable lorsqu'il est possible, sur la base de l'examen des cas individuels, de calculer le montant exact des dépenses indûment déclaré à la Commission (par exemple, des dépenses qui ne sont pas admissibles). Dans de tels cas, il y a lieu de calculer le montant exact de la correction.

1.4.2. *Corrections non quantifiables*

Dans d'autres cas, en raison de la nature de **l'irrégularité** ou de la **déficience** du système, il est parfois impossible de **quantifier** précisément l'incidence financière (par exemple, règles relatives aux marchés publics ou à la publicité non respectées). Dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à l'opération individuelle, sur la base de la gravité de **l'irrégularité** ou de la **déficience** constatée. Les critères et barèmes à utiliser aux fins des corrections forfaitaires sont définis dans la section 2.

Dans le cas d'une **déficience grave dans le système de gestion et de contrôle** (par exemple, vérifications ou audits de la gestion inefficaces – voir sous-section 2.2), pour laquelle il est impossible de quantifier précisément la correction financière, il convient d'appliquer une correction forfaitaire à la dépense déclarée pour la partie du système concernée conformément aux critères et barèmes indicatifs définis à la section 2.

1.4.3. *Corrections extrapolées*

Lorsque des irrégularités ont été constatées dans un nombre important d'opérations, mais qu'il n'est pas intéressant du point de vue du rapport coût/efficacité de vérifier la régularité des opérations n'ayant pas fait partie de l'échantillon contrôlé, la correction financière peut être fondée sur une extrapolation.

L'extrapolation ne doit être utilisée que pour les opérations auxquelles s'applique un système commun de gestion et de contrôle conformément à l'article 20 des modalités d'application. Dans ce cas, les résultats du contrôle approfondi d'un échantillon représentatif des cas individuels concernés sont extrapolés à l'ensemble des dépenses dans la population, conformément aux normes communément admises en matière d'audit.

- 1.5. Avant de statuer sur une correction financière, les services de la Commission ouvrent la procédure en informant l'État membre de leurs conclusions provisoires et en l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de deux mois. La possibilité est toujours offerte à l'État membre de démontrer, au moyen d'un examen des documents concernés, que l'ampleur ou la gravité réelle de l'irrégularité et, dès lors, la perte réelle ou le risque réel pour le budget de l'Union européenne étaient moins importants que ceux estimés par les services de la Commission. Pour d'autres Fonds faisant l'objet d'une gestion partagée, la Cour de justice a déclaré que la charge de la preuve incombait à l'État membre¹⁰. En accord avec la Commission, l'État membre

¹⁰ Voir l'affaire C-54/95, Allemagne contre Commission, point 35.

peut limiter la portée de son examen à une partie ou à un échantillon approprié des dossiers concernés.

- 1.6. Lorsque la Commission fonde sa position sur des faits constatés par d'autres auditeurs que ceux de ses propres services, elle tire ses propres conclusions en ce qui concerne les conséquences financières, après avoir examiné les mesures prises l'État membre concerné en application de l'article 44 des actes de base du FERIII et du FR, de l'article 46 de l'acte de base du FFE et de l'article 42 de l'acte de base du FEI, les rapports rendus en vertu de l'article 31, paragraphe 3 des actes de base du FERIII, et du FR, de l'article 33, paragraphe 3, de l'acte de base du FFE et de l'article 29 de l'acte de base du FEI et les éventuelles réponses de l'État membre.
- 1.7. Avant toute décision, la Commission veillera à la proportionnalité des taux de correction proposés afin d'assurer l'égalité de traitement tant entre les États membres qu'à l'intérieur de ces derniers.

2. CRITÈRES ET BARÈMES POUR LES CORRECTIONS FORFAITAIRES

2.1. Critères

Ainsi qu'il est indiqué dans la sous-section 1.4, une correction forfaitaire peut être envisagée lorsque les informations résultant de l'enquête ne permettent pas d'évaluer de façon précise les conséquences financières d'une **irrégularité**, ni par des moyens statistiques, ni par référence à d'autres données vérifiables.

Les corrections forfaitaires doivent être envisagées lorsque la Commission constate un manquement à l'obligation d'effectuer une vérification qui est expressément prévue par la réglementation applicable aux quatre Fonds dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires». Les corrections forfaitaires sont également à prendre en considération lorsque la Commission constate des **défaillances graves dans les systèmes de gestion et de contrôle** résultant de manquements à la réglementation applicable ou d'un manquement au principe de bonne gestion financière. Elles peuvent également être appropriées lorsque les autorités de l'État membre ont découvert ces **irrégularités** ou **défaillances** mais que l'État membre ne prend pas de mesures correctives adéquates en temps utile (par exemple, non-application de corrections financières).

En outre, des corrections forfaitaires peuvent également être appliquées dans le cas d'**irrégularités isolées**.

Pour déterminer si une correction financière forfaitaire est appropriée et, dans l'affirmative, à quel taux, il convient de prendre en considération l'appréciation du risque de pertes auquel le budget de l'Union a été exposé à cause de l'insuffisance du système de contrôle. Par conséquent, la correction doit être conforme au principe de proportionnalité. Les éléments particuliers à prendre en considération sont notamment les suivants:

- **l'irrégularité** porte-t-elle sur un cas particulier ou sur des cas multiples?
- la **défaillance** est-elle une **défaillance grave** portant sur le système de gestion et de contrôle en général ou concerne-t-elle un élément particulier du système [c'est-à-dire le fonctionnement de procédures déterminées visant à assurer la légalité et la régularité des dépenses déclarées en vue d'un cofinancement par le Fonds au regard des règles en vigueur (voir section 2.2)]?
- l'importance de la **défaillance grave** par rapport à l'ensemble des vérifications administratives, physiques ou autres prévues;
- la vulnérabilité des systèmes à l'égard des fraudes.

2.2. Défaillances constatées dans les systèmes de gestion et de contrôle

Les systèmes de gestion et de contrôle sont composés de divers éléments ou fonctions visant à garantir la légalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses déclarées en vue d'un cofinancement. Pour fixer les corrections financières forfaitaires à appliquer en cas de défaillances graves de ces systèmes, il est utile de

définir les éléments-clés des systèmes de gestion et de contrôle et de fournir les références réglementaires y afférentes.

Les éléments-clés sont ceux qui ont été conçus pour veiller à la légalité et à la régularité des dépenses ainsi qu'à la réalité des opérations et qui sont essentiels à ces fins.

La liste des éléments-clés par autorité figure ci-après.

• **Autorité responsable/autorité(s) déléguée(s)**

- (1) Définition, répartition et séparation claires des fonctions entre l'autorité responsable et la ou les autorité(s) déléguée(s) et à l'intérieur de celles-ci.

FERIII	FEI	FFE	FR
<u>Acte de base</u> art. 24, points a), b), c), f) et g), art. 25, par. 1 et art. 25, par. 2, art.26, par. 1 et art. 26, par. 2, art.27, par. 1	art. 22, points a), b), c), f) et g), art. 23, par. 1 et art. 23, par. 2, art. 24, par. 1 et art. 24, par. 2, art. 25, par. 1	art. 26, points a), b), c), f) et g), art. 27, par. 1 et art. 27, par. 2, art. 28, par. 1 et art. 28, par. 2, art.29, par. 1	art. 24, points a), b), c), f) et g), art. 25, par. 1 et art. 25, par. 2, art.26, par. 1 et art. 26, par. 2, art.27, par. 1
<u>Modalités d'application</u> art. 4, art. 5, art. 6 et art. 8	art. 4, art. 5, art. 6 et art. 8	art. 4, art. 5, art. 6 et art. 8	art. 4, art. 5, art. 6 et art. 8

- (2) Procédures adéquates de sélection des opérations

FERIII	FEI	FFE	FR
<u>Acte de base</u> art. 27, par. 1, points c) et d)	art. 25 par. 1, points c) et d)	art. 29, par. 1, points c) et d)	art. 27, par. 1, points c) et d)
<u>Modalités d'application</u> Art. 9, art. 10, art. 11 et art. 31	Art. 9, art. 10, art. 11 et art. 31	Art. 9, art. 10, art. 11 et art. 31	Art. 9, art. 10, art. 11 et art. 31

- (3) Informations adéquates et stratégie pour fournir des orientations aux bénéficiaires

FERIII	FEI	FFE	FR
<u>Acte de base</u> art. 27, par. 1, points h), i) et k), et art. 35	art. 25, par. 1, points i), j) et l), et art. 33	art. 29, par. 1, points h), i) et k), et art. 37	art. 27, par. 1, points h), i) et k), et art. 35

<u>Modalités d'application</u> art. 9 et art. 39	art. 9 et art. 39	art. 9 et art. 39	art. 9 et art. 39
---	-------------------	-------------------	-------------------

(4) Vérifications adéquates de la gestion

FERIII	FEI	FFE	FR
<u>Acte de base</u> art. 27, par. 1, points g), l) et m)	art. 25, par. 1, points h), m) et n)	art. 29, par. 1, points g), l) et m)	art. 27, par. 1, points g), l) et m)
<u>Modalités d'application</u> art. 12 et art. 15	art. 12 et art. 15	art. 12 et art. 15	art. 12 et art. 15

(5) Piste d'audit adéquate

FERIII	FEI	FFE	FR
<u>Acte de base</u> art. 27, par. 1, points h), i) et k), et art. 43	art. 25, par. 1, points i), j) et l), et art. 41	art. 29, par. 1, points h), i) et k), et art. 45	art. 27, par. 1, points h), i) et k), et art. 43
<u>Modalités d'application</u> art. 16	art. 16	art. 16	art. 16

(6) Des systèmes informatisés de comptabilité, de suivi et d'information financière fiables

FERIII	FEI	FFE	FR
<u>Acte de base</u> art. 24, point e), et art. 27, par. 1), point h)	art. 22, point e), et art. 25, par. 1), point i)	art. 26, point e), et art. 29, par. 1), point h)	art. 24, point e), et art. 27, par. 1), point h)

(7) Mesures préventives et correctives nécessaires lorsque des erreurs systémiques sont constatées lors de l'audit

FERIII	FEI	FFE	FR
<u>Acte de base</u> art. 44, par. 1	article 42, par. 1	art. 46, par. 1	art. 44, par. 1
<u>Modalités d'application</u> art. 17, par. 5	art. 17, par. 5	art. 17, par. 5	art. 17, par. 5

Autorité de certification/organisme(s) intermédiaire(s)

(8) Définition, répartition et séparation claires des fonctions

FERIII	FEI	FFE	FR
<u>Acte de base</u> art. 24, points a), b), c) et g), et art. 29, par. 1	art. 22, points a), b), c) et g), et art. 27, par. 1	art. 26, points a), b), c) et g), et art. 31, par. 1	art. 24, points a), b), c) et g), et art. 29, par. 1
<u>Modalités d'application</u> art. 5 et art. 6	art. 5 et art. 6	art. 5 et art. 6	art. 5 et art. 6

(9) Piste d'audit et système informatique adéquats

FERIII	FEI	FFE	FR
<u>Acte de base</u> art. 29, par. 1, points a) et d)	art. 27, par. 1, points a) et d)	art. 31, par. 1, points a) et d)	art. 29, par. 1, points a) et d)
<u>Modalités d'application</u> art. 16, par. 1	art. 16, par. 1	art. 16, par. 1	art. 16, par. 1

(10) Dispositions adéquates pour veiller à ce que la certification des dépenses soit fiable et solide

FERIII	FEI	FFE	FR
<u>Acte de base</u> art. 29, par. 1, points a) b) et c)	art. 27, par. 1, points a) b) et c)	art. 31, par. 1, points a) b) et c)	art. 29, par. 1, points a) b) et c)
<u>Modalités d'application</u> Article 18	Article 18	Article 18	Article 18

(11) Dispositions satisfaisantes pour la tenue d'une comptabilité des montants recouvrables et pour le recouvrement de paiements indus

FERIII	FEI	FFE	FR
<u>Acte de base</u> art. 29, par 1, point f)	art. 27, par 1, point f)	art. 31, par 1, point f)	art. 29, par 1, point f)
<u>Modalités d'application</u>			

art. 26, par. 2			
-----------------	-----------------	-----------------	-----------------

Autorité d'audit

(12) Définition, répartition et séparation claires des fonctions

FERIII	FEI	FFE	FR
<u>Acte de base</u> art. 24, points a), b), c) et g)	art. 22, points a), b), c) et g)	art. 26, points a), b), c) et g)	art. 24, points a), b), c) et g)
<u>Modalités d'application</u> art. 5 et art. 6	art. 5 et art. 6	art. 5 et art. 6	art. 5 et art. 6

(13) Audit des systèmes adéquat

FERIII	FEI	FFE	FR
<u>Acte de base</u> art. 30, par. 1, point a)	art. 28, par. 1, point a)	art. 32, par. 1, point a)	art. 30, par. 1, point a)
<u>Modalités d'application</u> art. 17, par. 2	art. 17, par. 2	art. 17, par. 2	art. 17, par. 2

(14) Audits adéquats des opérations

FERIII	FEI	FFE	FR
<u>Acte de base</u> art. 30, par. 1, point b) et article 44, par. 3.	art. 28, par. 1, point b) et art. 42, par. 3.	art. 32 par. 1, point b) et article 44, par. 3.	art. 30, par. 1, point b) et article 44, par. 3.
<u>Modalités d'application</u> art. 17, par. 1, 3, 4, 5 et 6	art. 17, par. 1, 3, 4, 5 et 6	art. 17, par. 1, 3, 4, 5 et 6	art. 17, par. 1, 3, 4, 5 et 6

(15) Rapport annuel de contrôle et avis d'audit adéquats

FERIII	FEI	FFE	FR
<u>Acte de base</u> art. 30, par. 3	art. 28, par. 3	art. 32, par. 3	art. 30, par. 3
<u>Modalités d'application</u> art. 25, par. 3	art. 25, par. 3	art. 25, par. 3	art. 25, par. 3

2.3. Barèmes indicatifs pour la détermination des corrections forfaitaires

Correction à hauteur de 100 %

Le taux de correction peut être fixé à 100 % quand les **défaillances** du système de gestion et de contrôle de l'État membre sont si graves ou qu'une **irrégularité** est si grave que la conséquence est une non-conformité totale avec la réglementation, rendant ainsi irréguliers tous les paiements concernés. En cas de fraude et lorsque l'État membre a fait preuve de négligence, la Commission peut appliquer une correction forfaitaire nette de 100 %.

Correction à hauteur de 25 %

Lorsque le **système** de gestion et de contrôle **présente des défaillances graves** et qu'il y a des indications d'irrégularités répandues et de négligence dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses, une correction de 25% est justifiée puisque l'on peut raisonnablement supposer que la liberté de présenter impunément des demandes irrégulières entraînera des pertes exceptionnellement élevées pour le budget de l'Union européenne.

Une correction à ce taux est également appropriée pour les **irrégularités** isolées de cet ordre de gravité mais qui n'invalident pas l'ensemble de l'opération.

Correction à hauteur de 10 %

Lorsque le **système** de gestion et de contrôle **ne fonctionne pas ou fonctionne si inefficacement ou si rarement** qu'il ne permet absolument pas de constater l'éligibilité des demandes de paiement ou de prévenir les irrégularités, une correction de 10 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure à l'existence d'un risque élevé de pertes étendues pour le budget de l'Union européenne.

Une correction à ce taux est également appropriée dans le cas d'**irrégularités** individuelles ou systémiques de gravité moyenne.

Correction à hauteur de 5 %

Si le système de gestion et de contrôle fonctionne, mais **que sa cohérence, sa fréquence ou son intensité ne sont pas conformes** à la réglementation de l'Union européenne, une correction de 5 % est justifiée, puisque l'on peut raisonnablement conclure que le niveau de garantie de la régularité des demandes n'est pas suffisant et que les risques pour le budget de l'Union européenne sont significatifs.

Une correction à ce taux peut également être appropriée pour des **irrégularités** isolées ou systémiques moins graves.

Le fait que le mode de fonctionnement d'un système puisse être amélioré n'est pas en soi une justification suffisante pour appliquer une correction financière. Il doit y avoir une défaillance grave dans le respect des règles de l'Union européenne et la défaillance doit exposer le budget de l'UE à un risque réel de perte ou d'irrégularité.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de correction peut être ramené à une fourchette comprise entre 2 % et 5 % lorsque la nature et la gravité de la défaillance, isolée ou systémique, mais toujours grave, ne sont pas réputées justifier un taux de correction de 5 %.

2.4. Infractions répétées

Des corrections forfaitaires peuvent être majorées si la même insuffisance est constatée en relation avec des dépenses effectuées après la date de la première correction appliquée et si l'État membre a omis de prendre, après la première correction, des mesures correctives suffisantes à l'égard de la partie défaillante du système.

2.5. Cas particuliers

Si la correction résultant d'une application stricte des taux 100 %, 25 % ou 10 % définis à la section 2.3 semble être disproportionnée, un taux inférieur de correction peut être proposé. Il y a lieu de veiller dûment à la proportionnalité des corrections.

2.6. Base d'évaluation

Dans tous les cas où la situation dans d'autres États membres est connue, il conviendrait de procéder à une comparaison pour faire en sorte que le même traitement soit réservé à l'évaluation des taux de correction.

Le taux de correction est appliqué à la partie des dépenses exposées au risque, en tenant pleinement compte du principe de proportionnalité.

La correction est appliquée à la dépense ayant été exposée au risque pour la période concernée.

Lorsqu'un même système recèle plusieurs carences, les taux forfaitaires de correction ne sont pas cumulés, la **carence la plus grave** étant considérée comme indicative du risque présenté par le système de gestion et de contrôle dans son ensemble.

Ces taux sont appliqués à la dépense restant après déduction des montants corrigés pour chaque cas.